

Décision individuelle n°2021-0199 du 1^{er} JUIN 2021 portant autorisation de circulation sur pistes réglementées en cœur du Parc national des Cévennes

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 15,

Vu le décret n° 2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes et notamment sa modalité 28 relative à l'accès, à la circulation et au stationnement des personnes, des animaux domestiques et des véhicules en dehors des routes nationales,

Vu la délibération n°2017-0283 du 21 juin 2017 portant approbation du plan de circulation motorisée en cœur de Parc,

Vu la délibération n°2017-0397 du 28 septembre 2017 portant approbation des modalités de mise en œuvre du plan de circulation,

Vu la demande de M. PERSICO Jacques reçue par courrier en date du 7 juin 2021,

Considérant que la demande est conforme aux dispositions des textes susvisés,

Considérant l'axe 2 de la charte du Parc national des Cévennes, *protéger la nature, le patrimoine et les paysages*, et notamment son objectif 2-4, *préserver la quiétude et l'esprit des lieux*,

Considérant que la manifestation, assortie des prescriptions détaillées ci-dessous, est compatible avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes, et contribue à promouvoir le rayonnement touristique du territoire du Parc national des Cévennes,

Considérant l'avis favorable de l'Office national des Forêts, pour ce qui concerne les portions en forêt domaniale, domaine privé de l'Etat,

ARRETE

Article 1 : pétitionnaire – objet

1-1 Pétitionnaire

La Fédération Départementale de la Randonnée de Lozère, située [REDACTED] représentée par sa présidente Mme Danielle MOUFFARD, est autorisée à circuler avec un véhicule à moteur sur les pistes pour lesquelles la circulation est réglementée, dans les conditions suivantes :

1-2 Objet de l'autorisation

- Nature du projet : Entretien et balisage de sentiers de grande randonnée (GR®7)
- Noms des baliseurs agréés : M. Jacques PERSICO

- Secteurs concernés : GR®7 du col Santel, L'Aubaret, Croix de Berthel, Col de Jalcreste.
- Communes concernées : Cubières, Pont-de-Montvert Sud Mont-Lozère, St-Privat de Vallongue, St-André de Lancize.
- Dates : Période allant de la date de signature de l'arrêté au 31 décembre 2021.

Article 2 : prescriptions obligatoires

Le pétitionnaire est autorisé à circuler avec un véhicule à moteur, sous réserve que le parcours soit conforme au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions obligatoires suivantes :

2-1 le pétitionnaire respecte **strictement** les portions concernées par l'autorisation à savoir : la partie du GR ®7 du col Santel, par l'Aubaret, croix de Berthel jusqu'au col de Jalcreste (*en cœur de Parc national du chalet du mont Lozère jusqu'au col de Chamblas*),

2-2 les numéros d'immatriculation des véhicules utilisés sont :

C [REDACTED]

2-3 l'autorisation doit se trouver en permanence dans les véhicules utilisés et prête à être présentée à tout contrôle. Elle est personnelle et non accessible à une autre personne.

2-4 la circulation des véhicules à moteur étant règlementée dans le cœur du Parc national des Cévennes, il est interdit de quitter les voies ouvertes à la circulation du public et les véhicules ne doivent pas être stationnés en espaces naturels.

Article 3 : rappel de la réglementation en cœur de Parc

Le pétitionnaire doit veiller à ne pas enfreindre la **réglementation générale du cœur** du Parc national des Cévennes qui est disponible sur le site internet du Parc : <http://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-cevennes/la-reglementation-du-coeur/des-regles-pour-tous>.

Article 4 : autres obligations et droit des tiers

La présente décision individuelle est donnée sous réserve du droit des tiers et ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 5 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et peut être constatée par procès-verbal.

Article 6 : modalités de contrôles

Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.



Parc national des Cévennes

Article 7 : publication

La présente décision individuelle sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes,



Anne LEGILE

Le directeur de l'agence territoriale *Lozère*
de l'Office national des Forêts

Pierre DEMANGEAT



Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes
Service Accueil et Sensibilisation
tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)

Diffusion :

> originaux :

- EP PNC / SG
- ONF
- Pétitionnaire

> copies :

- Communautés de communes mentionnées à l'article 1
 - Gendarmerie nationale
 - EP PNC / SAS / SCVT / DT (massifs Mont-Lozère et Vallées Cévenoles)
- Dossier n°2021-1513



Parc national des Cévennes